MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINSTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO **940-2007** CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE BROMONT

Avis de motion :	1er octobre 2007
Adoption :	22 octobre 2007
Entrée en vigueur :	29 octobre 2007

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
940-01-2022	4 octobre 2022	6 octobre 2022

(Dernière mise à jour en date du 6 octobre 2022)

RÈGLEMENT NUMÉRO 940-2007

CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE BROMONT

ANNEXE F : RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE BROMONT (R-940-01-2022)

Table des matières – Annexe F

SECTION I INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION 4

ARTICLE 1.2 : DÉFINITIONS 4

ARTICLE 1.3 : INTERPRÉTATION 9

ARTICLE 1.4 : ENTRÉE EN VIGUEUR 10

SECTION II ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION 10

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 10

ARTICLE 2.2 : ADHÉSION AU RÉGIME 10

ARTICLE 2.3 : PARTICIPATION AU RÉGIME 10

ARTICLE 2.4 : PARTICIPATION À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE D'EMPLOYÉS DE L'EMPLOYEUR 11

SECTION III COTISATIONS 11

ARTICLE 3.1 : COTISATIONS D'UN PARTICIPANT 11

ARTICLE 3.2 : COTISATION PATRONALE 14

ARTICLE 3.3 : COTISATIONS VOLONTAIRES 14

ARTICLE 3.4 : VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS 14

ARTICLE 3.5 : COTISATIONS EXCÉDENTAIRES 15

SECTION IV RETRAITE 15

ARTICLE 4.1 : DATE DE LA RETRAITE 15

ARTICLE 4.2 : PRESTATION À LA RETRAITE 16

SECTION V PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE 18

ARTICLE 5.1 : PRESTATION IMMOBILISÉE 18

ARTICLE 5.2 : REMBOURSEMENT OU RENTE DIFFÉRÉE 19

SECTION VI PRESTATION AU DÉCÈS 19

ARTICLE 6.1 : DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE 19

ARTICLE 6.2 : DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE 20

SECTION VII ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ 20

ARTICLE 7.1 : ABSENCE TEMPORAIRE 20

ARTICLE 7.2 : ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE 21
ARTICLE 7.3 : INVALIDITÉ 21
SECTION VIII CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS 21
ARTICLE 8.1 : CONDITIONS DE PARTAGE 21
ARTICLE 8.2 : RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS 22
SECTION IX TRANSFERTS 23
ARTICLE 9.1 : TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME 23
ARTICLE 9.2 : TRANSFERT AU RÉGIME 24
ARTICLE 9.3 : ENTENTE DE TRANSFERT 24
SECTION X DISPOSITIONS GÉNÉRALES 24
ARTICLE 10.1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE 24
ARTICLE 10.2 : FORMES OPTIONNELLES DE RENTE 25
ARTICLE 10.3 : PRESTATIONS MAXIMALES 26
ARTICLE 10.4 : VERSEMENT DES PRESTATIONS 27
ARTICLE 10.5 : CONDITIONS D'ACQUITTEMENT 28
ARTICLE 10.6 : MODIFICATION AU RÉGIME 28
ARTICLE 10.7 : SURPLUS 29
ARTICLE 10.8 : NUMÉRAIRE 29
ARTICLE 10.9 : RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE 29
SECTION XI ADMINISTRATION DU RÉGIME 31
ARTICLE 11.1 : FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE 31
ARTICLE 11.2 : CAISSE DE RETRAITE 32
ARTICLE 11.3 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE 33
ARTICLE 11.4 : INFORMATION AUX PARTICIPANTS 35
ARTICLE 11.5 : ASSEMBLÉE ANNUELLE 36
SECTION XII TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME 36
ARTICLE 12.1 : PROCÉDURE 36
ARTICLE 12.2 : EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF 37
ANNEXE A Conversion de service 38

SECTION I INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Le présent régime a pour principal objet de procurer des prestations de retraite aux policiers et policières syndiqués de la Ville de Bromont.

1.1.2 Le présent régime s'applique à compter du 1er janvier 2008 à tous les policiers à l'emploi de l'employeur à cette date, de même qu'à tout participant futur et membre de la Fraternité.

1.1.3 Le présent régime est à prestations déterminées.

Conformément à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-2.1.1) et à la section 7.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c.R-15.1 r. 2), le régime est séparé, le 1er janvier 2014, en deux volets distincts soit un volet antérieur et un volet courant.

Les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 3.5 devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

ARTICLE 1.2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1.2.1 « Absence temporaire » : tout congé de maternité, congé parental, congé de maladie, interruption d'emploi ou congé autorisé en vertu de la convention collective, de même qu'une période ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée établi par ou auquel l'employeur contribue.

1.2.2 « Actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « Fellow », choisi par le comité de retraite.

1.2.3 « Âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.

1.2.4 « Âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.

1.2.5 « Année de participation » : une année durant laquelle un policier est un participant actif au régime ou au régime antérieur ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.

1.2.6 « Année de service » : une année durant laquelle un policier occupe une fonction auprès de l'employeur incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.7 « Année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle le policier est participant actif au régime ou tout autre année de service convertie ou rachetée conformément aux dispositions de l'annexe A, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un policier à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :

a) Le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;

b) La moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les policiers à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, tel que déterminé par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

1.2.8 « Autorités gouvernementales compétentes » : la Régie des rentes du Québec, l'Agence du revenu du Canada ou le ministère du Revenu du Québec, selon le cas.

1.2.9 « Ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.

1.2.10 « Bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que ce dernier ait renoncé à la prestation de décès en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite ou que ses droits soient éteints selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date du décès du participant ou avant la date de retraite si antérieure. Dans tous les autres cas, il s'agit des ayants cause.

1.2.11 « Bénéficiaire désigné » : sujet aux exigences prévues à 1.2.10, la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

1.2.12 « Caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci. À la date d'entrée en vigueur du régime, cette caisse est constituée des cotisations salariales, patronales et volontaires versées au régime antérieur.

1.2.13 « Cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un policier visé.

1.2.14 « Cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.

1.2.15 « Comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

1.2.16 « Congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.

1.2.17 « Conjoint » : la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

1° Est liée par un mariage ou une union civile participant; ou

2° Vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

i) Un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

ii) Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

iii) L'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint

La qualité de conjoint s'établit au jour de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès;

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne liée au participant par une union civile ne peut avoir la qualité de conjoint que si elle vit maritalement avec le participant depuis au moins un an au moment du décès du participant ou si un enfant au moins est né de leur union au moment du décès du participant.

Nonobstant ce qui précède, en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale, le droit du conjoint aux prestations de décès prévues par le régime, incluant toute forme facultative de paiement de la rente de retraite, s'éteint ou continue à exister en conformité avec les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1.2.18 « Conjoint de fait » : le conjoint, tel que défini à 1.2.17 2e alinéa.

1.2.19 « Cotisation patronale » : la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite.

1.2.20 « Cotisation salariale » : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite.

1.2.21 « Cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite sans contrepartie de l'employeur.

1.2.22 « Cotisations excédentaires » : les cotisations salariales qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.5.

1.2.23 « Date d'entrée en vigueur » : la date prévue à l'article 1.4.1.

1.2.24 « Date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

1.2.25 « Degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date.

1.2.26 « Employeur » : la Ville de Bromont.

1.2.27 « Équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles établies par le comité de retraite et conformes aux exigences des législations applicables.

1.2.28 « Exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

1.2.29 « Fraternité » : Fraternité des policiers et policières de Bromont.

1.2.30 « Intérêt » : l'intérêt est déterminé selon le taux de rendement net de frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite. Les modalités de calculs sont établies par l'actuaire et approuvées par le Comité de retraite.

1.2.31 « Invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.

1.2.32 « Législations applicables » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1, 1989, chapitre 38), la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., chapitre I-3) ou toute autre loi régissant les régimes de retraite, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications et leurs règlements.

1.2.33 « Lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A 3.001) et ses modifications éventuelles.

1.2.34 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1970-71-72, chapitre 63) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.35 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, chapitre O-9) et ses éventuelles modifications.

1.2.36 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.

1.2.37 « Maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

1.2.38 « Participant » : un policier qui a adhéré au régime, ou un ancien policier ou son bénéficiaire qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.

1.2.39 « Participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service.

1.2.40 « Période continue de service » : la période de temps durant laquelle un policier est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

1.2.41 « Plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Nonobstant ce qui précède, aux fins de 10.3.1.1 a), il est égal aux 2/3 du plafond des prestations déterminées défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (ou 1 150 $ si cette somme est plus élevée) pour chaque année de service reconnu antérieure au 1er janvier 1990, à moins qu'avant le 8 juin 1990, tout ou partie de l'année consistât en une période de service reconnu dans le cadre d'un régime enregistré de retraite ou l'ait été, n'eût été d'une absence temporaire ou une invalidité, où des cotisations ont été versées pour le compte du participant (ou par le participant) à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) au cours de l'année donnée.

1.2.42 « Policier » : une personne au service de l'employeur et membre de la Fraternité des policiers et policières de Bromont.

1.2.43 « Prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse à l'âge normal de la retraite.

1.2.44 « Régime » : Régime de retraite des policiers syndiqués de la Ville de Bromont.

1.2.45 « Régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

1.2.46 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1.2.47 « Rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçu de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1.2.48 « Rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires ou excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, et ce, conformément à 4.2.6.

1.2.49 « Rente normale de retraite » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date normale de la retraite et qui est établie conformément à 4.2.1.

1.2.50 « Retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

1.2.51 « Retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date normale de la retraite.

1.2.52 « Retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.

1.2.53 « Retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.

1.2.54 « Retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.

1.2.55 « Salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, commissions, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.

1.2.56 « Salaire final » : la moyenne des salaires des 3 années de service reconnu au cours desquelles le salaire du participant fut le plus élevé ou des années de service si elles sont inférieures à trois. Le salaire final est limité à 120 000$ pour les fins du régime de retraite.

1.2.57 « Valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

1.2.58 « fonds de stabilisation » : le fonds décrit à l'article 3.6.

ARTICLE 1.3 : INTERPRÉTATION

1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.

1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.

1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

a) La Ville de Bromont, agissant par le truchement de son conseil;

b) ou Toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout policier ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout policier et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par le policier à titre de participant au régime.

1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec

ARTICLE 1.4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1.4.1 Le régime entre en vigueur le 1er janvier 2008 en conformité avec les législations applicables.

SECTION II ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1.1 Tout policier régulier à l'emploi de l'employeur à la date d'entrée en vigueur est admissible à participer au régime dès ce moment.

Tout policier surnuméraire ou à l'essai, à l'emploi de l'employeur à la date d'entrée en vigueur est admissible à participer au régime dès ce moment si l'une ou l'autre des conditions de 2.1.2 a été remplie, ou dès l'obtention de son statut de régulier, ou selon les critères de 2.1.2.

2.1.2 Tout policier embauché après la date d'entrée en vigueur est admissible à participer au régime dès son embauche ou dès l'obtention de son statut de régulier. Tout policier surnuméraire ou à l'essai, embauché après la date d'entrée en vigueur, est admissible à participer au régime dès le 1er janvier d'une année si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, l'une ou l'autre des conditions suivantes a été remplie :

a) Avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;

b) Avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

ARTICLE 2.2 : ADHÉSION AU RÉGIME

2.2.1 L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les policiers admissibles.

2.2.2 Tout policier admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité, dans un délai de 30 jours de la date à laquelle il est avisé de son admissibilité.

ARTICLE 2.3 : PARTICIPATION AU RÉGIME

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

2.3.1 Le policier est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès ou s'il cesse d'être un policier visé. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 2.3.3, 4.1.4 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

2.3.3 Le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un policier visé a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation, sujet à toute entente de transfert.

ARTICLE 2.4 : PARTICIPATION À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE D'EMPLOYÉS DE L'EMPLOYEUR

2.4.1 Lorsqu'un participant actif devient admissible à un autre régime de retraite de l'employeur, il cesse sa participation active au présent régime et il conserve le droit à une rente créditée à cette date dans le présent régime selon l'article 4.2, telle rente étant assujettie aux dispositions des articles 4, 5 et 6. Cependant, cette rente créditée ne peut être versée tant que le participant demeure à l'emploi de l'employeur.

Le montant de cette rente créditée est indexé annuellement selon l'augmentation de l'indice des salaires industriels moyens (ISM) des douze (12) derniers mois se terminant en juin de chaque année, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que le participant demeure à l'emploi de l'employeur. La rente indexée est limitée à celle qui découlerait de l'utilisation de tout plafond prévu dans la définition du salaire final.

2.4.2 Pour les fins d'admissibilité à des prestations en vertu du présent régime, les années totales de participation ou de service reconnu par un régime de retraite d'employés de l'employeur sont comptées.

2.4.3 Les modifications apportées aux bénéfices d'un régime de retraite, après qu'un participant ait transféré de ce régime à un autre n'affectent pas son droit aux prestations anciennement accumulées.

2.4.4 Un participant conserve toutefois le privilège de recevoir une prestation de cessation de service excluant la valeur de l'indexation ci-haut mentionnée.

SECTION III COTISATIONS

ARTICLE 3.1 : COTISATIONS D'UN PARTICIPANT

1. — Cotisations salariales

3.1.1 Pour la période antérieure au 1er janvier 2014, un participant actif devait verser à l'ancien volet de la caisse de retraite une cotisation salariale. Le taux de cette cotisation était de :

1º 8,5 % du salaire versé au cours de la période du 1er janvier 2008 au 31 août 2008

2º 9,0 % du salaire versé au cours de la période du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2013.

3.1.2 À compter du 1er janvier 2014, un participant actif doit verser au volet courant de la caisse de retraite une cotisation salariale.

Le taux de cette cotisation salariale est de 9,0 % du salaire versé à compter du 1er janvier 2014.

Cette cotisation doit minimalement correspondre à 50 % de la cotisation d'exercice prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.2.2, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale admissible.

Lorsqu'un rapport transmis au comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2013 établit que le total des cotisations salariales ne correspond pas au moins à 50 % de la cotisation d'exercice visée au deuxième alinéa, le taux de cotisation salariale est ajusté de manière à ce que ce pourcentage de 50 % soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation salariale ainsi que la date de sa prise d'effet.

Cet ajustement prend effet à compter du 1er janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

2. — Cotisations de stabilisation

3.1.3 À compter du 1er janvier 2016, un participant actif doit verser au fonds de stabilisation une cotisation de stabilisation. Cette cotisation correspond à un pourcentage du salaire moins la cotisation d'exercice prévue au deuxième alinéa de l'article 3.1.2, moins 50 % du montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet.

Ce pourcentage s'établit ainsi en fonction de la période applicable :

- 10 % entre le 1er janvier 2016 et le 11 juin 2022;
- 11,5 % à compter du 12 juin 2022

Lorsqu'un rapport transmis au comité de retraite et portant sur une évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2013 établit que le taux de cotisation de stabilisation versée par les participants actifs ne correspond pas à la cotisation de stabilisation minimale établie en application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, le taux de cotisation de stabilisation est ajusté de manière à ce que ce pourcentage soit atteint. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant le nouveau taux de cotisation de stabilisation ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cet ajustement prend effet à compter du 1er janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

3.— Cotisation d'équilibre

3.1.4 À compter du 1er janvier 2014, un participant actif doit verser au volet courant de la caisse de retraite une cotisation d'équilibre.

Le taux de cotisation d'équilibre doit correspondre à 50 % de la part de la cotisation d'équilibre prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.2.2, telle qu'exprimée en pourcentage de la masse salariale admissible, après application du deuxième alinéa de cet article.

Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant un avis indiquant la nécessité de versement d'une cotisation d'équilibre, le niveau de celle-ci ainsi que la date de sa prise d'effet. Une copie de cet avis est transmise à Retraite Québec.

Cette cotisation d'équilibre prend effet, à compter du 1er janvier qui suit l'exercice financier auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

4.— Dispositions diverses

3.1.5 Un participant qui a atteint l'âge normal de la retraite ne verse plus la cotisation salariale prévue à l'article 3.1.1 ou 3.1.2, la cotisation de stabilisation prévue à l'article 3.1.3 ainsi que la cotisation d'équilibre prévue à l'article 3.1.4.

3.1.6 Est aussi une cotisation salariale, une cotisation de stabilisation ou une cotisation d'équilibre, le montant versé, à ce titre, à la caisse de retraite par le participant actif lors d'une absence, le cas échéant, ou celui retenu à cette fin par l'employeur sur le montant qu'il verse à un employé durant une telle absence.

3.1.7 La somme de la cotisation salariale, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre versées par un participant actif à la caisse de retraite au cours d'une année ne doit pas excéder la cotisation maximale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu.

De plus, à compter du 12 juin 2022, la somme de la cotisation salariale, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre versées par un participant actif ne doit pas excéder 11,5 % des salaires cotisables. Si le coût annuel du régime dans le nouveau volet dépasse ce niveau, les parties devront analyser la pertinence d'utiliser les outils suivants afin de ramener ce coût à 11,5 % :

- Réduction ou élimination de la marge pour écarts défavorables dans l'établissement du taux d'intérêt;
- Application d'une hypothèse de rendement tenant compte d'une politique de placement reflétant les caractéristiques démographiques du nouveau volet;
- Élimination totale ou partielle de la cotisation de stabilisation de façon temporaire, si la Loi le permet;
- Réduction temporaire de la limite au salaire final applicable en vertu du troisième alinéa de 4.2.1 pour les années de service reconnu visées;
- Toute autre solution convenant à l'employeur et à la Fraternité.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 3.2 : COTISATION PATRONALE

3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

a) Pour le service courant, le montant requis, sur recommandation de l'actuaire désigné par le comité de retraite, pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements en fonction du service des participants actifs pour l'année. L'employeur s'engage cependant à verser au régime, chaque année, un montant au moins égal à celui versé par les participants actifs à titre de cotisation requise pour service courant.

b) Les montants nécessaires, selon la recommandation de l'actuaire, aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite, s'il en est, et d'assurer la solvabilité du régime sur une période n'excédant pas la période maximale prescrite par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Malgré ce qui précède, l'employeur peut prendre un congé de cotisation total ou partiel, jusqu'à concurrence de la provision pour récupération prévue à 10.7.1 a) à condition que la situation financière du régime le permette.

3.2.2 L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle, que les sommes prévues à 3.2.1 sont admissibles au sens de l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Dans l'éventualité où une telle certification ne peut être produite, l'employeur et la Fraternité devront s'entendre sur les ajustements à apporter afin de rendre possible cette certification.

3.2.3 Si le coût actuariel du service courant est inférieur aux cotisations salariales et patronales versées en vertu de 3.1.1 et 3.2.1 a), tout écart sera utilisé conformément à l'article 10.7.1.

ARTICLE 3.3 : COTISATIONS VOLONTAIRES

3.3.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, pourvu que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

ARTICLE 3.4 : VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

3.4.1 Les cotisations salariales doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

3.4.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due. Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.

3.4.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

3.4.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

a) Leur remboursement au participant; ou

b) La constitution d'une rente différée; ou

c) La date du calcul des cotisations excédentaires.

Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

3.4.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au compte du participant à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

ARTICLE 3.5 : COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

3.5.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées au présent régime depuis la date d'entrée en vigueur, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date. Les cotisations excédentaires pour le service au régime antérieur sont traitées en annexe.

3.5.2 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.5.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Ces cotisations excédentaires pourront être remboursées lorsqu'un tel remboursement est permis par la Loi.

SECTION IV RETRAITE

ARTICLE 4.1 : DATE DE LA RETRAITE

4.1.1 Retraite normale

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 58 ans. En ce qui a trait à la rente relative au service accompli à compter du 1er janvier 2012, tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

4.1.3 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 50 ans.

4.1.4 Retraite ajournée

Lorsqu'un participant demeure au service de l'employeur après la date normale de sa retraite, le service de sa rente doit être ajourné jusqu'à la première des dates suivantes :

a) Le 1er décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) Le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.5.

ARTICLE 4.2 : PRESTATION À LA RETRAITE

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date normale de sa retraite, chaque participant actif a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2,00 % du salaire final limité conformément au deuxième et au troisième alinéa multiplié par le nombre de ses années de service reconnu.

Pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 2014, le salaire final d'un participant actif est limité à 120 000 $ pour l'établissement des prestations auxquelles il a droit au titre du volet antérieur du régime. Ce plafond peut être modifié si les conditions prévues au paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 10.7.1 sont satisfaites.

Pour les années de service reconnues entre le 1er janvier 2014 et le 12 juin 2022, le salaire final d'un participant actif est limité à 120 000 $ pour l'établissement des prestations auxquelles il a droit au titre du volet courant du régime. Pour les années de service reconnues à compter du 12 juin 2022, le salaire final d'un participant actif est limité à 135 000 $ pour l'établissement des prestations auxquelles il a droit au titre du volet courant du régime. Ces plafonds peuvent

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

être modifiés si les conditions prévues au paragraphe 2º de l'article 3.6.5 sont satisfaites.

4.2.2 Retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente calculée conformément à 4.2.1.

Tout participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit également une prestation de raccordement égale à 0,5 % du salaire final multiplié par le nombre de ses années de service reconnu.

4.2.3 Retraite anticipée

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec celui de la rente calculée en 4.2.1, compte tenu de ses années de service reconnu à la date de retraite, et payable à la date de retraite normale en vertu de 4.1.1.

Le participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle calculée conformément à 4.2.2 compte tenu de ses années de service reconnu à la date de la retraite, réduite de 0,375 % par mois compris entre la date de retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite facultative, n'eût été sa retraite. Toutefois, cette réduction ne peut être supérieure à la réduction calculée par équivalence actuarielle, ni inférieure à la réduction calculée conformément à 10.3.1.2.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu à la date normale de la retraite et de la durée de l'ajournement.

4.2.5 Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.5 reçoit une prestation payable en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent article sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite. Le montant de la rente additionnelle est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION V PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 5.1 : PRESTATION IMMOBILISÉE

5.1.1 Prestation résultant des années de service reconnu

Un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date de retraite normale établie en tenant compte de ses années de service reconnu à la cessation de service, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.

5.1.2 Prestation additionnelle

Un participant qui cesse d'être actif a droit, pour ses années de service accompli à partir du 1er janvier 2008 et considérées à titre d'années de service reconnu, à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue au Règlement de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR), est au moins égale à la différence entre A et B où :

« A » représente la valeur de la rente déterminée en application du 2e alinéa suivant et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente, aurait excédé le plafond fixé à l'article 60 de la Loi RCR.

« B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit sans égard au 2e alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la Loi RCR.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix (10) ans à l'âge normal de la retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 %, ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La prestation additionnelle est établie à la date où le participant cesse d'être actif et est payable comptant en un seul versement. Nonobstant ce qui précède, la prestation additionnelle peut être transférée, sous réserve des dispositions des lois fiscales, si le participant demande également le transfert de ses autres

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

droits découlant de sa participation au régime. Le montant transférable est alors immobilisé, s'il y a lieu, selon les dispositions de la loi. Le transfert est permis dans la mesure où le montant dont le participant demande le transfert, lorsqu'il est additionné à la valeur de ses autres droits en vertu du régime, n'excède pas le montant maximal pouvant être transféré en vertu des dispositions des lois fiscales. Pour les fins de ce transfert, la prestation additionnelle sera alors réputée constituée de l'indexation pendant la période de différé, cette indexation ne pouvant toutefois excéder celle qui est permise en vertu des dispositions de l'article 8503(2)m)(i)(B)(I) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Si la prestation additionnelle devait excéder l'indexation permise, l'excédent sera alors payable comptant en un seul versement.

5.1.3 Cotisations volontaires et excédentaires les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

ARTICLE 5.2 : REMBOURSEMENT OU RENTE DIFFÉRÉE

5.2.1 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.3.

5.2.2 Cessation de résidence

Le participant non actif, qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur et de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

SECTION VI PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 6.1 : DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

6.1.1 Sous réserve de 6.1.2, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son bénéficiaire a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

La valeur de cette rente inclut la valeur de la prestation additionnelle découlant de l'application de 5.1.2.

6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent article ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2, selon le cas, le bénéficiaire d'un participant qui décède a droit au remboursement des cotisations volontaires et excédentaires du participant accumulées avec intérêts.

6.1.4 Entre la date du décès et la date du paiement, l'intérêt crédité sur la prestation payable est établi selon les modalités prévues dans la loi.

6.1.5 Le conjoint peut, avant le décès du participant, renoncer à la prestation de décès avant la retraite par déclaration contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, ou révoquer cette renonciation, en avisant par écrit le Comité de retraite avant le décès du participant.

ARTICLE 6.2 : DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

6.2.1 Sous réserve de 6.2.2 ou de 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale et la prestation de raccordement continuent d'être versées à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. La garantie applicable sur la prestation de raccordement étant limitée cependant à sa période prévue de versement. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

6.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale de retraite prévue à 6.2.1, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1.

6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

SECTION VII ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 7.1 : ABSENCE TEMPORAIRE

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale peut continuer à être versée, au choix du participant.

7.1.4 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sous réserve des limites permises par les législations applicables, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

7.1.5 Aux fins du régime, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence visée par l'article 7.1 est le salaire du participant au début de cette période.

ARTICLE 7.2 : ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1 et 7.3, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser sa cotisation salariale au régime pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La cotisation patronale est maintenue si la cotisation salariale est versée.

7.2.2 Aux fins du régime, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.

7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale au régime est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

ARTICLE 7.3 : INVALIDITÉ

7.3.1 Une période d'invalidité ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

7.3.2 Le participant doit continuer de verser sa cotisation salariale durant une période d'invalidité. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'invalidité. La cotisation patronale est alors maintenue versée.

7.3.3 Toute période d'invalidité au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

SECTION VIII CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS DE PARTAGE

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze (12) mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.5.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 8.2 : RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION IX TRANSFERTS

ARTICLE 9.1 : TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.2 Lors de sa cessation de service ou de sa retraite, un participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans ou qui n'a pas droit à une rente immédiate non réduite peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables. Toutefois, si la somme transférable est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le transfert est permis même si le participant a atteint l'âge de 55 ans.

9.1.3 Toute somme qu'un participant a droit de transférer en vertu de 9.1.2 peut, si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, être transférée par le comité de retraite dans un régime de retraite non immobilisé prescrit par les législations applicables, choisi par le participant, ou à défaut, par le comité. Dans ce cas, le comité de retraite doit avoir agi en conformité avec les exigences des législations applicables.

9.1.4 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu des dispositions de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.5 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.6 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires ou ses cotisations excédentaires, accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.7 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de réception du relevé de cessation de participation ou dans les délais et conditions établis par le comité de retraite en conformité des législations applicables.

9.1.8 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

9.1.9 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 9.2 : TRANSFERT AU RÉGIME

9.2.1 Tout policier embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime de retraite peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.

9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un policier dès qu'il devient un participant actif au régime.

9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.

9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1, qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

ARTICLE 9.3 : ENTENTE DE TRANSFERT

9.3.1 Le comité de retraite peut conclure une entente avec le gouvernement canadien ou un gouvernement provincial, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite, ou avec tout organisme administrant un régime de retraite afin de faciliter le transfert réciproque des bénéfices accumulés aux comptes des participants; les conditions applicables à de tels transferts sont déterminées par le comité de retraite.

Il est possible à un participant de racheter les années de participation qu'il a accompli auparavant au régime de retraite d'un autre employeur. Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de ces années de participation. Ces sommes doivent provenir d'un régime enregistré. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne conserve plus de droit auprès du régime de l'autre employeur.

9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

SECTION X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 : DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

10.1.1 La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les dispositions du Code civil du Québec. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint lié par le mariage ou une union civile au participant est révocable, à moins de stipulation contraire.

Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint lié par le mariage ou une union civile à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Annulation des droits du conjoint

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf si le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à 6.2.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu du premier alinéa, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établis sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit au conjoint par 6.2.2.

Le seul établissement de la rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de rente servie au participant.

ARTICLE 10.2 : FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir la forme de sa rente en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) une rente viagère avec période garantie de cinq ans;

b) une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics;

c) toute autre forme de rente conforme aux législations applicables.

Malgré ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options prévues ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

10.2.3 Le choix du participant en vertu de 10.2.2 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

10.2.4 Le montant de la rente résultant des options prévues à 10.2.2 est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

ARTICLE 10.3 : PRESTATIONS MAXIMALES

10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date normale de la retraite, est sujette à la limite décrite en 10.3.1.1, 10.3.1.2 et 10.3.1.3.

10.3.1.1 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de cessation de service, à la date de la retraite ou à la date de la terminaison du régime, suivant la première de ces éventualités, et correspond au produit de a) et b) :

a) le moindre :

i) du plafond des prestations déterminées;

ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années consécutives de salaire du participant.

b) le nombre d'années de service reconnu du participant.

Pour les fins de déterminer si la rente annuelle viagère payable par le régime excède la prestation maximale payable à la date de la retraite, la rente additionnelle payable à un participant en raison de l'ajournement de sa rente n'est pas prise en compte.

10.3.1.2 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

i) la date du 55e anniversaire de naissance du participant;

ii) la date à laquelle le participant aurait complété 25 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;

iii) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 75 s'il était demeuré au service de l'employeur.

10.3.1.3 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime, alors qu'il était policier, est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.1.1 et 10.3.1.2, ajustée, à compter du 1er janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

10.3.2 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.2.1 et 10.3.2.2.

10.3.2.1 La première limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de cessation de service, à la date de la retraite ou à la date de la terminaison du régime, suivant la première de ces éventualités, et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :

a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu du participant;

b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année de la retraite et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu du participant, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.2.2 La deuxième limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :

a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, s'il était âgé de 65 ans, multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années comptées dans le service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.3 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.

10.3.4 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

ARTICLE 10.4 : VERSEMENT DES PRESTATIONS

10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.

10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.

10.4.3 Sauf en application de la section VIII et de 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

10.4.4 Si la valeur actuelle de la rente payable en vertu du régime est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le participant peut, à sa demande, remplacer cette rente par un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente.

Si la valeur des droits payables au conjoint d'un participant suite au décès du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles ou si la valeur des droits attribués au conjoint, suite à un partage subséquent à la rupture du mariage ou de la vie maritale, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le partage est exécuté ou si le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, le conjoint peut opter pour un paiement en un seul versement ou demander de transférer la valeur de ses droits dans un régime prescrit en vertu des législations applicables.

10.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès du participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

ARTICLE 10.5 : CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime, sauf dans la mesure permise par les législations applicables.

10.5.2 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée et payée selon les dispositions afférentes des législations applicables.

ARTICLE 10.6 : MODIFICATION AU RÉGIME

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur sous réserve des obligations découlant de toute convention collective applicable ou entente intervenue à cette fin et pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.

10.6.2 Le comité de retraite peut présenter à l'employeur et à la Fraternité des recommandations quant aux modifications à apporter au régime de retraite comme prévu à 11.3.1 m).

10.6.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.

10.6.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants selon les modalités prévues par les législations applicables.

10.6.5 Si le régime est modifié pour augmenter les prestations relatives aux années de service reconnu à cette date, 5.1.1 et 5.1.2 s'appliquent à la prestation qui résulte de cette augmentation.

10.6.6 Sous réserve des obligations décrites en 10.6.1, l'employeur peut, en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

ARTICLE 10.7 : SURPLUS

10.7.1 Sous réserve des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes:

a) Rembourser l'employeur au moyen de congé de cotisation patronale, des sommes qu'il aura effectivement versées au cours des années précédant la date de l'évaluation actuarielle en excédent de la cotisation minimale prévue à 3.2.1 a), plus les intérêts au taux retenu aux fins de la capitalisation du régime;

b) constituer une provision pour la hausse de la limite sur le salaire final prévue à 1.2.56 et un fonds d'indexation;

c) constituer une réserve de contingence égale à 3 % de la provision actuarielle du régime;

d) l'utilisation de tout surplus résiduel à 50 % pour des bonifications du régime selon une entente entre la Fraternité et l'employeur, et à 50 % en réserve additionnelle.

Lorsque la somme des provisions et de la réserve pour contingence excédera le surplus maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, les parties conviennent de se rencontrer pour s'entendre sur l'utilisation d'un tel excédent.

ARTICLE 10.8 : NUMÉRAIRE

10.8.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 10.9 : RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE

10.9.1 Sous réserve de 10.9.2, un ancien policier qui revient au service de l'employeur comme policier est considéré, aux fins du régime, comme un nouveau policier.

10.9.2 Selon les directives et l'approbation de l'employeur, le comité de retraite permettra à tout nouveau policier qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

participation au régime. Si un tel policier avait reçu le remboursement de ses cotisations ou le transfert de la valeur actuelle de sa prestation lors de sa cessation de service, le comité de retraite établit la somme à être remboursée à la caisse par le policier.

Toutefois, si en vertu de 9.1 le policier avait procédé à un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un autre régime de retraite suite à la cessation de service antérieure, la somme nécessaire pour faire compter les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime sera transférée dudit régime au lieu d'être remboursée à la caisse par le policier.

La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle le policier avait droit en vertu de ces années.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION XI ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 11.1 : FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est composé de cinq (5) membres votants, résidant au Canada désignés comme suit :

a) Deux (2) membres représentant l'employeur désignés par ce dernier;

b) un (1) membre nommé par les participants actifs;

c) un (1) membre nommé par les participants inactifs;

d) un (1) membre indépendant choisi par le comité;

Toutefois, dans l'éventualité où les participants actifs n'ont pas nommé leur membre votant, la Fraternité se charge de nommer ce membre. De plus, jusqu'à ce que le régime compte des participants inactifs, ou si les participants inactifs n'ont pas nommé leur membre votant, la Fraternité se charge de nommer ce membre.

En plus des membres votants déterminés aux paragraphes précédents, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et les bénéficiaires peuvent désigner chacun un représentant additionnel au sein du comité. Ces derniers auront les mêmes droits que les membres votants du comité de retraite à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation d'un des membres votants nommés plus haut.

11.1.3 Le président et le vice-président du comité sont élus par et parmi les membres votants du comité de retraite. Le secrétaire-trésorier du comité est désigné par le comité de retraite mais n'est pas nécessairement membre du comité de retraite.

11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.

11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.

11.1.7 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu sur convocation du président du comité, du vice-président ou de trois de ses membres, remise de main à main ou par la poste au moins une semaine avant l'assemblée. Tout membre du comité peut

renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.

11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est de quatre membres votants. Toute décision du comité est prise à l'unanimité des membres votants présents.

11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) son décès;

b) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant alors de l'existence d'une telle invalidité;

c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;

d) si elle cesse d'occuper la fonction au titre de laquelle elle fut désignée membre du comité.

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

11.1.15 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, la Fraternité désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 Les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération, à l'exception du membre indépendant, laquelle est fixée par les autres membres du Comité.

11.1.17 Un membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

ARTICLE 11.2 : CAISSE DE RETRAITE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 La caisse assume les frais d'administration du régime, les honoraires de l'actuaire, du vérificateur ou de tout autre conseiller ou expert retenu par le comité ainsi que les frais de sa gestion.

11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :

a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;

b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;

c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables;

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

ARTICLE 11.3 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;

b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;

c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;

d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à 11.5;

e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;

f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne ou de crédit;

g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime. Lorsque l'actuaire retenu par le comité de retraite propose au comité une modification aux méthodes et hypothèses acturielles utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime, le comité de retraite doit d'abord obtenir l'accord écrit de l'employeur et de la fraternité avant d'accepter le changement proposé par l'actuaire.

h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;

i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;

j) aviser la Régie des rentes du Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;

k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section VIII;

l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute;

m) présenter à l'employeur et à la Fraternité, s'il le juge pertinent, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de « Fellow » de l'Institut Canadien des Actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;

b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;

c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.

11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre votant désigné par les participants, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

11.3.5 Chaque membre votant du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres votants. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres votants dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité, de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentielles. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont exécutoires.

11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

11.3.9 Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité.

ARTICLE 11.4 : INFORMATION AUX PARTICIPANTS

11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout policier visé dans les 90 jours de sa date d'adhésion, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.

11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant avec le relevé annuel prévu à 11.4.3.

Cependant, si ladite modification n'a pas d'effet sur les droits des participants, ces documents peuvent être fournis lors de la remise du relevé annuel.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

11.4.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment :

a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;

b) la situation financière du régime.

11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un policier, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout policier visé, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont le policier, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer au policier, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

ARTICLE 11.5 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

11.5.1 Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et bénéficiaires et l'employeur à une assemblée pour :

a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;

b) permettre aux participants actifs et aux participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

SECTION XII TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 : PROCÉDURE

12.1.1 L'employeur peut, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.

12.1.2 Le régime est dissout dès que survient le premier des événements suivants :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à la Régie des rentes du Québec à l'effet que l'employeur cesse de cotiser au régime;

b) la cessation d'existence de l'employeur.

ARTICLE 12.2 : EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

12.2.1 Lors de la terminaison totale du régime, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le régime en conformité avec les législations applicables. Tout excédent d'actif doit alors être utilisé dans l'ordre suivant :

a) remboursement à l'employeur des sommes qu'il aurait versées avant la date de terminaison totale du régime en excédent de la cotisation minimale prévue à l'article 3.2.1 a) plus les intérêts selon le taux d'intérêt retenu aux fins de la capitalisation du régime;

b) majoration du niveau des prestations créditées.

Toutefois, ces rentes majorées ne devront pas être supérieures aux prestations maximales prévues à l'article 10.3.

12.2.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ANNEXE A Conversion de service

Les sommes accumulées dans le régime à cotisations déterminées auquel participaient les policiers avant le 1er janvier 2008 (le régime antérieur) peuvent, sur base individuelle et facultative, également être transférées au présent régime pour procéder à la conversion en années de service antérieur à l'adhésion au présent régime.

1. Les participants visés reçoivent un relevé de conversion illustrant les sommes accumulées et les années pouvant être reconnues par conversion au présent régime. Les années réellement reconnues seront calculées lors du transfert de l'actif en considérant la valeur réelle du régime antérieur et la valeur requise au présent régime à la date du transfert avec intérêts au taux utilisé pour l'estimation.

2. Le participant doit prendre sa décision dans les 60 jours de la réception du relevé de conversion. Sa décision est alors irrévocable.

3. Les calculs pour fins de conversion de service sont basés sur les hypothèses actuarielles approuvées par le Comité de retraite. Les prestations et les dispositions sous-jacentes à la conversion sont établies à partir des prestations et dispositions prévues au présent régime.

4. Au moment de la prise de décision sur la conversion de service, les calculs de FE sont préparés sur l'ensemble du service sujet à la conversion de service. Un FESP est alors déclaré, s'il y a lieu.

 Les prestations minimales suivantes sont prévues pour les diverses périodes de service en conversion.

 Pour le participant qui a contribué au régime antérieur, les sommes accumulées et transférées au présent régime pour fins de conversion en années de service, ainsi que les prestations découlant de l'utilisation de ces sommes, sont exclues du calcul des cotisations excédentaires prévues à l'article 3.5 du présent régime. En cas de cessation d'emploi, décès ou retraite, la valeur actuarielle de la prestation payable relativement à ce service doit être au moins égale à l'accumulation des sommes transférées pour fins de conversion avec intérêts jusqu'à la date de l'événement.